



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32331-6

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32331-5 du 22 septembre 2023 autorisant la société
ENTREMONT ALLIANCE à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation
du lait sur le territoire de la commune de**

MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment : le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; et le livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre (articles L229-5 à L229-19) ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°32331-5 du 22 septembre 2023, autorisant la société ENTREMONT ALLIANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans le traitement et la transformation du lait, située avenue de la gare sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande de la société ENTREMONT ALLIANCE du 26 juin 2024, complétée par mail le 18 octobre 2024, concernant la modification de classement à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, et la sortie du SEQE à compter du 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé au demandeur le 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ENTREMONT ALLIANCE est soumise à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour ses installations de combustion principales (puissance de 32,95 MW) et sous le régime de la déclaration contrôlée pour son installation de combustion de secours (puissance de 8,5 MW) ;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur prévoit que les installations de combustion qui ont une puissance thermique nominale de moins de 1 MW, et qui ne peuvent être raccordées à une cheminée commune à une autre installation de combustion en raison de leur éloignement, sont exclues du classement à la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur prévoit le non-cumul des puissances thermiques nominales des installations de combustions soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE quand ces installations ne peuvent être raccordées à une cheminée commune en raison de leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que certaines installations de combustion de la société ENTREMONT ALLIANCE peuvent être exclues du classement à la rubrique 2910 en raison de leur puissance thermique nominale inférieure à 1 MW et de leur éloignement d'une cheminée commune à laquelle se raccorder ;

CONSIDÉRANT que certaines installations de combustion de la société ENTREMONT ALLIANCE peuvent être considérées comme des installations distinctes soumises à la rubrique 2910 en déclaration contrôlée en raison de leur puissance thermique nominale comprise entre 1 et 20 MW, et de leur éloignement d'une cheminée commune à laquelle se raccorder ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société ENTREMONT ALLIANCE pour ses installations de combustion classées à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur prévoit que les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW sont soumises au Système Européen d'Echanges de Quotas (SEQE) de Gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que la société ENTREMONT ALLIANCE était soumise au SEQE par son classement sous le régime de l'Enregistrement à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la société ENTREMONT ALLIANCE du 26 juin 2024 acte au 15 janvier 2024 l'arrêt et le démantèlement du brûleur à gaz de la tour de séchage du lait, et que par conséquent depuis le 15 janvier 2024 la puissance maximale des installations de combustion de la société ENTREMONT ALLIANCE est de 18,05 MW, soit inférieure au seuil de 20 MW de soumission au SEQE ;

CONSIDÉRANT que la société ENTREMONT ALLIANCE mentionne dans son complément du 18 octobre 2024 l'absence de moyen technique empêchant le fonctionnement simultané des deux chaudières principales avec la chaudière de secours, afin de respecter la réglementation en restant sous le seuil de soumission au SEQE qui est de 20 MW ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement simultané des trois chaudières doit être encadré par une prescription réglementaire pour maintenir la puissance cumulée des chaudières en fonctionnement en dessous du seuil de 20MW de puissance de combustion globale qui correspond au seuil d'enregistrement et au seuil de soumission au SEQE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Nature des installations

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32331-5 du 22 septembre 2023 est modifié comme suit :

« **Rubriques : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :**

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	1	Production d'aliments à partir de matières premières animales	388 t/j	A
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	40 t	A
4735	1.a	Ammoniac	3.6 t	A
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	15 663 kW	E
2910	A2	Combustion	18,05 MW	DC
2910	A2	Combustion	3,2 MW	DC
2910	A2	Combustion	1,25 MW	DC
1510	2.c	Entrepôt déclaré	32 141 m ³	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	141 kW	D
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluoré Quantité susceptible d'être présente	368 kg	DC
1435	2	Stations-service	541 m ³	DC
4718	2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	32	DC
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	70.4 t	DC
4422	2	Peroxydes organiques type E ou type F	2.2 t	D

*A = Autorisation / E = Enregistrement / DC = Déclaration Contrôlée / D = Déclaration »

Article 2 – Protection de la qualité de l'air – Conception des installations

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32331-5 du 22 septembre 2023 est complété comme suit :

« L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher, à tout instant, le fonctionnement simultané des trois installations de combustion, à savoir les deux chaudières principales d'une puissance thermique nominale respective de 7,84 MW et 9,80 MW, et la chaudière de secours d'une puissance thermique nominale de 8,25 MW, afin de ne pas dépasser le seuil de 20 MW de puissance globale de combustion.

L'exploitant tient à jour un enregistrement systématique des phases de fonctionnement et d'arrêt des trois chaudières.»

Article 3 – Protection de la qualité de l'air – Sortie du SEQE

A compter du 15 janvier 2024, la société ENTREMONT ALLIANCE n'est plus soumise au Système Européen d'Echanges de Quotas de gaz à effet de serre.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban-de-Bretagne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **2 mois** à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

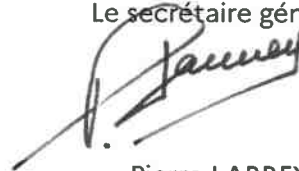
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art . R.181- 51).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban-de-Bretagne, ainsi qu'à la société ENTREMONT ALLIANCE.

Rennes, le **27 FEV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY